REFERENTIEL
PARRAINAGE DE PROXIMITÉ

EN PREVENTION COMME
EN PROTECTION DE L'ENFANCE

UN AUTRE LIEN D'ATTACHEMENT

Référentiel à l'usage des professionnels intervenant en polyvalence de secteur, en Protection Maternelle et Infantile (PMI), à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et dans les établissements et services de la Protection de l'enfance du secteur associatif habilité.

MÉTROPOLE GRAND LYON

PRÉAMBULE

Le **besoin d'attachement est inscrit au cœur des besoins fondamentaux de l'enfant**. L'expérience d'un lien d'attachement sécure et durable est indispensable pour lui permettre de construire son estime de soi, développer ses capacités d'empathie, s'ouvrir aux apprentissages et aux autres. Afin de promouvoir ces liens dans l'intérêt du bon développement de l'enfant, ce référentiel a pour objectif de venir en **appui ressource** sur les **modalités de mise en œuvre du parrainage de proximité**.

Le parrainage de proximité s'adresse à **tous les mineurs** résidant au domicile de leurs parents ou accueillis en établissement ou en famille d'accueil. **Pour certaines associations, le parrainage peut perdurer jusqu'au 25 ans.** Il est défini dans la **Charte nationale du parrainage de proximité (2018)** comme suit :

« Le parrainage de proximité est la construction d'une relation personnelle instaurée entre un enfant mineur et un adulte ou une famille. Il prend la forme de temps partagés régulièrement entre l'enfant et le parrain. Il repose sur des principes d'échange, de réciprocité, d'enrichissement mutuel et sur la confiance. Le parrainage de proximité est mis en œuvre avec l'aide d'une organisation tierce, qui facilite, promeut, coordonne et accompagne la relation de parrainage. ».

Renforcé par les dispositions de la **loi Taquet du 7 février 2022** et les **décrets n°2024-118 du 16 février 2024 et n°2024-1106 du 3 décembre 2024**, il permet à l'ensemble des enfants qui le souhaite de **grandir en s'appuyant sur un lien privilégié avec un adulte qui s'engage**. Il est essentiel de comprendre que la relation proposée n'est jamais imposée. La relation parrain/marraine et filleul peut prendre des formes variées : appels téléphoniques, courriers et activités variées : sorties, repas, week-ends, vacances. C'est à partir d'un lien noué de manière progressif, libre et durable que chacun pourra devenir pour l'autre, filleul, ou parrain/marraine.

Développé dans un esprit de **coéducation**, le parrainage permet une attention particulière partagée entre parents et parrains sur le devenir de chaque enfant.

Le dispositif métropolitain du parrainage de proximité est porté depuis 2007 par la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance. Il fait l'objet d'une attention particulière dans une double dimension : la **prévention** et la **protection de l'enfance**, ainsi que le **soutien à la parentalité**. Le parrainage intervient tant en **prévention précoce** que pour les **enfants en grandes difficultés**.

Depuis plus de 15 ans, les différents **groupes de travail** menés réunissant les services de l'ASE, les associations de parrainage et les établissements et services du secteur associatif habilités ont permis de **formaliser et renforcer les modalités du dispositif métropolitain, tout en répondant aux évolutions du cadre règlementaire et législatif.**

Références juridiques :

Charte du parrainage de proximité (2018)
LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
Article L 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles
Décret n° 2024-118 du 16 février 2024
Décret n°2024-1106 du 3 décembre 2024

2009

- Publication d'un **premier référentiel** « Parrainage de proximité et accueil week-end vacances » à l'usage des professionnels inscrivant le parrainage de proximité dans le cadre du projet pour l'enfant tel que défini par le code de l'action sociale et des familles.

2010

- **Lancement d'une recherche action**. Réflexion sur la coéducation, à la complémentarité entre parents, bénévoles et professionnels pour l'éducation de l'enfant.

2015

- Reprise du **groupe départemental au niveau métropolitain (2015-)** avec les mêmes objectifs.

2017

- Publication d'un **second référentiel** « Parrainage de proximité et protection de l'enfance » à l'attention des professionnels venant inscrire les réflexions relatives à la coéducation et à la complémentarité entre acteurs pour l'éducation de l'enfant.

2019

- Publication du **troisième référentiel du parrainage de proximité** « Parrainage de proximité en prévention comme en protection de l'enfance, Ensemble pour aider l'enfant à grandir ».

2022

- Publication de la **Loi TAQUET du 7 février 2022** relative à la protection des enfants : Proposition systématique d'un parrainage (article 9)
 - ***L'article L. 221-2-6 du CASF*** *pose le principe d'une proposition systématique de parrainage faite à* ***tout enfant pris en charge par les services de l'ASE****. Le texte conditionne la mise en œuvre de ce parrainage à une évaluation préalable de la situation, à l'accord des titulaires de l'autorité parentale et au respect de l'intérêt de l'enfant.*

2024

- Publication du **Décret n°2024-118 du 16 février 2024** relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge à l'ASE
 - Oblige l'évaluation préalable à toutes propositions de parrainage
 - Oblige le recueil de l'accord du titulaire de l'autorité parentale
 - Précise les missions/rôles respectifs du conseil départemental et de l'association chargée de la mise en œuvre du parrainage (habilitation, contrôle)

- Mise en place de **3 groupes de travail** pour l'actualisation du référentiel du parrainage de proximité intégrant de nouvelles réflexions :
 - Mise en conformité des pratiques en lien avec les nouvelles dispositions législatives et règlementaires relatives au parrainage de proximité
 - Inscription du parrainage dans le Projet pour l'enfant ou le Projet d'accès à l'autonomie
 - Renforcement de la mise en œuvre du dispositif, de la coordination entre les acteurs et du contrôle des parrains (vérification du casier judiciaire tous les ans)

- Publication du **Décret n°2024-1106 du 3 décembre 2024** relatif aux principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France

Différents acteurs du parrainage de proximité sur la Métropole de Lyon :

HORIZON PARRAINAGE — Les Enfants de Bohème — marraine & VOUS, Une famille pour une mère isolée

Sommaire :

Préambule..... 2
Sommaire :..... 4

I Définition du parrainage de proximité : cadre juridique et administratif .. 6

II Temps du parrainage de proximité et temps de la protection de l'enfance 9

III Le parrainage : à la demande de qui ?..... 10

IV Le parrainage : mise en place et rôle des associations habilitées..... 11

V La place de l'enfant..... 14

VI La place des parents 14

VII La place des parrains : relations entre professionnels, parents et bénévoles 15

Paroles d'enfants, de parents, de parrains, d'associations et de professionnels

« Je traversais une période très difficile de ma vie et je sentais Océane un peu perdue, d'autant que j'ai très peu de famille. C'est pour cela que j'ai contacté l'association de parrainage. »
La maman d'Océane, 6 ans

« Je vis dans un foyer depuis 6 ans car ma maman ne pouvait plus s'occuper de nous. Depuis, je la vois le mercredi et le samedi après-midi. Avec mes parrains, je fais plein de choses, j'aime bien bricoler et jardiner. Quand ma maman rencontre mes parrains, ils discutent ensemble et elle découvre ce que je fais avec eux. »
Lucas, 14 ans

« Pour moi être parrain, c'est simplement ouvrir mon cœur et ouvrir ma porte à un jeune qui habite près de chez moi »
Yves, parrain de Mamadou 17 ans

Une assistante familiale qui accueille un mineur isolé étranger : « Le parrainage offre de nouvelles expériences d'échanges et de conseils qui permettent un accompagnement du jeune dans ses apprentissages de la vie, dans les bons moments mais aussi dans les difficultés. Les liens que je peux qualifier d'étroits qui se sont tissés entre le parrain et nous montrent et démontrent au jeune l'importance du lien social, éducatif et oserais-je dire familial. »

Paroles de bénévoles associatifs :
« Le parrainage intéresse des gens de tous les horizons et permet ainsi de belles rencontres entre bénévoles, enfants, parents et parrains, ainsi que le fait de pouvoir constater leur ouverture aux autres. L'association permet de créer de vraies rencontres, des amitiés, de s'ouvrir à d'autres modes de vie, d'autres cultures et d'être plus tolérant ».

Marraine d'un petit Jim, 5 ans :

« Je souhaitais donner un peu de mon temps pour aider des enfants et Horizon Parrainage a besoin de personnes volontaires. Cette association répond à des besoins qui, à mon avis, du fait de l'évolution de la société et de la famille, se feront de plus en plus pressants. Je trouvais vraiment regrettable que l'on ne connaisse que le parrainage lointain pratiqué pour des enfants en Afrique ou en Asie alors qu'à côté de nous tant de familles ont besoin d'aide. De plus, le parrainage de proximité permet d'établir de vrais liens avec les enfants car, au sens littéral du mot, on les « prend par la main », on fait leur connaissance et on tache d'être un repère affectif, à côté de leurs parents et en accord avec eux »

I Définition du parrainage de proximité : cadre juridique et administratif

Comment se définit le parrainage de proximité ? À qui s'adresse ce dispositif ? Quelles sont les différences entre le mentorat et le parrainage ?
Quels sont les grands principes du parrainage de proximité ?
Quels sont les textes de référence encadrant le déploiement du dispositif métropolitain ?

Les principes du parrainage de proximité sont précisés dans l'article 1er du **décret n°2024-1106 du 3 décembre 2024** comme suit :

*« Le parrainage mentionné à l'article L. 221-2-6 a pour finalité **l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un enfant et un ou plusieurs parrains ou marraines**.*

Il respecte les principes fondamentaux suivants :
- *1° Une **démarche individualisée** et **concertée** entre tous les acteurs ;*
- *2° Un **engagement réciproque** et **solidaire** ;*
- *3° Une **relation durable** et **continue** ;*
- *4° Une relation qui s'inscrit dans le **respect de la place des parents, de l'autorité parentale, du choix de l'enfant et de la vie privée de chacun** ;*
- *5° Une démarche **au bénéfice de tous les enfants, de tous les parents**, respectueuse des principes de **neutralité politique, philosophique et confessionnelle** ;*
- *6° Un droit à la **protection** et à l'**intégrité** pour chacun ;*
- *7° Une **relation privilégiée** qui doit être **accompagnée** et **formalisée**.*
- *Ces principes sont déclinés dans une charte approuvée par arrêté du ministre chargé des solidarités. »*

La **charte nationale du parrainage de proximité (2018)** définit au niveau national les principes fondamentaux et les objectifs du parrainage d'enfants et est complétée par les **décrets n°2024-118 du 16 février 2024 et n°2024-1106 du 3 décembre 2024.**

Au niveau de la Métropole de Lyon, le dispositif du parrainage de proximité admet **tous les mineurs :**
- **ceux qui vivent dans leur famille**,
- **ceux qui n'ont pas de lien régulier avec elle** (éloignement, hospitalisation…),
- **ceux accueillis à l'ASE** (placement administratif ou judiciaire - en relais/complémentarité d'un lieu d'accueil)
- **ceux privés de famille** (pupilles de l'État, mineurs non accompagnés).

Le parrainage de proximité **peut être mis en place en prévention** (via la PMI, suivi de polyvalence…) **et/ou en complément de mesures d'accompagnement**. Cette expérience d'une relation bienveillante non tributaire des étayages professionnels, **s'adresse en premier lieu aux enfants**. Par ailleurs, elle peut aussi étendre sa proposition à leurs parents, tel un dispositif de **soutien à la parentalité**, sans pour autant s'investir tel un soutien éducatif.

Le parrainage de proximité se distingue du mentorat. Le mentorat est un dispositif qui s'inscrit dans une durée déterminée (1 à 2 ans). Le dispositif du mentorat admet uniquement des adultes actifs issus de la société civile qui s'investissent auprès d'enfants dans le but de leur offrir un appui scolaire ou à l'insertion professionnelle. Bien que les parrains et marraines puissent s'investir dans ces domaines auprès de l'enfant, **le parrainage s'inscrit sur le long terme et constitue une ressource affective et durable pour l'enfant.**

Textes de référence encadrant les objectifs du dispositif du parrainage de proximité :

- 2020-2026 : **Feuille de route de Mme Lucie Vacher, Vice-Présidente de l'Enfance et de la Famille**
 Mesure N°3 : Offrir un parcours adapté aux enfants accueillis à l'ASE
 « Soutenir le parrainage de proximité, le parrainage par d'anciens jeunes de l'Ase et le parrainage intergénérationnel »

- 2023-2027 : **Schéma Directeur de l'Enfance**
 Action n°15 : Tout au long du parcours à l'ASE, renforcer le rôle des lieux d'accueil en termes de socialisation et d'acquisition de ressources multiples
 « Renforcer l'acquisition d'un capital relationnel afin de compenser le déficit de ressources (culturelles, relationnelles) auquel les enfants de l'ASE peuvent faire face du fait de leur parcours dans le dispositif »

Au niveau métropolitain, chaque parrainage :

- **est singulier** : (âge de l'enfant, histoire familiale, environnement, besoins…). Il doit donc y avoir une souplesse et une adaptabilité des propositions en fonction de chaque situation. Dans le cas d'une fratrie, chaque enfant est considéré dans son individualité et a son propre parrain/marraine.
- **a besoin de temps** : le temps de la réflexion, de la décision, de l'engagement, de la rencontre et du « choix mutuel », de l'accompagnement.
- **repose sur un engagement volontaire de chacun** (enfant, parents, parrain) et s'inscrit dans une relation aux effets durables.
- **s'inscrit dans la proximité géographique** pour pouvoir se construire dans la durée et faciliter les rencontres et dans une proximité de centres d'intérêt qui favorisent l'instauration d'une relation.
- **respecte l'autorité parentale, les choix de l'enfant, la place et la vie privée de chacun.**

Le parrainage intervient **en complément** de mesures d'accompagnement, de protection : accompagnements sociaux, aides éducatives à domicile (administratives ou judiciaires) ou de placement. Le parrainage doit pouvoir permettre de faire le lien entre des personnes, des générations et des milieux sociaux différents. Le parrainage n'est pas un accueil permanent de l'enfant, qui continue de vivre auprès de ses parents ou dans son lieu de placement. Il se fait à titre bénévole. Le rythme des accueils dépend des capacités et de la volonté propre à chaque parrain/marraine, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le parrainage de proximité est un dispositif protéiforme de **solidarité citoyenne**. Le terme de parrainage regroupe de nombreuses réalités sociales, qui visent toutes à apporter un soutien, de la part d'un parrain ou d'une marraine, à un/e filleul/e. L'objectif est de donner la possibilité à tout enfant, quel que soit son âge, de bénéficier de liens privilégiés et durables avec un adulte et/ou une famille. Cet adulte peut déjà être connu de l'enfant et faire partie de son entourage ou recherché en dehors de celui-ci auprès de la société civile, notamment en cas d'isolement relationnel ou social.

Les places respectives des parents, parrains et professionnels sont à identifier dès le démarrage du parrainage afin de respecter la place de chacun. Le lien de parrainage n'est pas susceptible d'être fragilisé ou réinterrogé par des professionnels en charge de la situation lors d'un changement de lieu d'hébergement (famille accueil et maison d'enfant).

II Temps du parrainage de proximité et temps de la protection de l'enfance

Le parrainage, combien de temps peut-il durer ?
Comment articuler le temps de chacun auprès de l'enfant (parents, parrain/marraine, professionnels éducatifs) ?

Le temps du parrainage de proximité **dépend uniquement de la volonté de l'enfant, de ses parents et de son parrain/marraine de poursuivre ce lien privilégié**. À mesure de sa vie, l'enfant peut revenir sur les modalités du parrainage. Par essence, le parrainage de proximité s'adapte et peut être amené à évoluer, être suspendu temporairement ou prendre fin définitivement.

Le parrainage de proximité permet la **construction de liens**, autres que ceux qui existent au sein de la famille ou avec des professionnels dans le cadre d'un accompagnement social, de santé et/ou éducatif.

En protection, on peut observer que des parrainages peuvent être remis en cause au moment d'un placement.
Pour ne pas le mettre en échec, il faut sécuriser, rendre compatible et complémentaire le temps de la protection de l'enfance et le temps du parrainage. L'investissement (à titre non obligatoire) du référent ASE dans la mise en œuvre du parrainage est essentiel afin de garantir la continuité de la relation de parrainage en cas de changement de situation pour l'enfant.

Différents niveaux de garantie du lien de parrainage sont mobilisables dès le début de la relation parrain/filleul :

- En introduisant la signature d'une **convention de parrainage** entre toutes les parties, revue annuellement.
- En intégrant le parrainage dans le **projet pour l'enfant**. Pour se faire, le chef de service Enfance inscrit le parrainage de proximité comme une décision importante sur laquelle s'accordent les adultes en charge de l'éducation de l'enfant. Cette garantie permet également de s'interroger annuellement sur la pertinence du maintien du parrainage pour l'enfant et les modalités de sa mise en œuvre.
- En **inscrivant le parrainage de proximité dans une durée différente de la mesure** de protection de l'enfance et dans un temps **garanti par l'association.**

Il s'agit de penser une temporalité au-delà de celle prévue dans l'article L.223-1 du CASF (projet pour l'enfant), qui demande aux professionnels une vigilance quant à la continuité de la prise en charge protection de l'enfance.

Cela admet de porter attention aux liens de l'enfant avec les adultes au sens de l'article L.221-1 §6 du CASF (introduit par la loi de protection de l'enfance de 2007) : ***« Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ».***

III Le parrainage : à la demande de qui ?

Qui prend l'initiative d'une demande de parrainage : l'enfant ? le parent pour son enfant ? le professionnel au nom du parent ?
Le parrainage de proximité est-il bénéfique pour tout enfant ?

Pour répondre à ces questions, il est nécessaire de faire une distinction entre prendre l'initiative d'une démarche de parrainage (professionnels), et exprimer la demande de parrainage (enfants, parents, professionnels et autres acteurs autour de l'enfant).

La loi Taquet du 7 février 2022 est venue inscrire la systématisation du parrainage de proximité pour toute demande en provenance d'un enfant confié. Par ailleurs, les professionnels ont un rôle important à jouer pour repérer le désir de l'enfant.

Différents critères non-exhaustifs permettent de repérer les enfants et les jeunes pour lesquels une demande de parrainage pourrait être bénéfique :

- Pour tout enfant / jeune pour lequel un **besoin d'affection, d'attachement et/ou d'ouverture culturelle** est repéré par un/des professionnels et/ou est exprimée une volonté de faire lien avec un adulte tiers ;
- En prévention, lorsque est observé une **absence ou un déficit d'étayage éducatif et affectif pour l'enfant au quotidien** (ex. famille monoparentale ; hospitalisation régulière, discontinuité dans les liens…) ;
- En protection, lorsque est observé une **absence ou un déficit de liens en dehors de la structure d'accueil** (ex. absence de droit de visites et d'hébergement, situation de délaissement parental en cours…) pour prévenir tout risque d'isolement de l'enfant.

À noter, l'ensemble des adultes autour de l'enfant doit veiller à engager un parrainage en l'absence de tout risque pour lui de conflit de loyauté et dans un moment de vie relativement stable.

Le parrainage s'inscrit dans un projet individuel adapté aux besoins spécifiques et à l'intérêt de l'enfant. Il est défini avec l'ensemble des acteurs concernés en fonction de la situation (parents, enfants, professionnels, association, ASE, lieux d'accueil…).

IV Le parrainage : Mise en place et rôle des associations habilitées

Le rôle des opérateurs associatifs est de promouvoir la mise en œuvre de parrainages de proximité dans le respect des dispositions contenues dans les textes règlementaires et administratifs.

Comment parvient-on à la mise en œuvre d'un parrainage ?

Devenir parrainé

ETAPE 1 : Formulation d'une demande de parrainage

Qui peut formuler une demande de parrainage ?
Elle peut provenir de l'enfant, ses parents/titulaires de l'autorité parentale, son référent ASE, de professionnels qui accompagnent l'enfant.

Qui peut prendre l'initiative de la démarche auprès de l'association ?
L'initiative de la demande de parrainage auprès de l'association habilitée est réservée aux professionnels.

ETAPE 2 : Recueil des autorisations parentales
Dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, le ou les juges des enfants peut/peuvent soutenir le parrainage.

ETAPE 3 : Information de la démarche auprès de l'enfant

ETAPE 4 : Dépôt du dossier de candidature
Ce dossier précise le projet, l'identité, l'âge, les besoins spécifiques de l'enfant afin de pouvoir procéder à l'appariement avec un parrain/marraine, dans le cas où il est issu de la société civile. Ce dossier peut être co-construit avec l'enfant, les parents/titulaires de l'autorité parentale, les professionnels médico-sociaux, les professionnels du lieu de placement et/ou le référent ASE.

ETAPE 5 : Organisation d'une rencontre de l'enfant avec l'association de parrainage, en présence d'un bénévole ou d'un professionnel (voire du référent ASE)
L'objectif de cette rencontre est d'expliquer les modalités du parrainage à l'enfant et identifier au mieux le projet de parrainage, de préférence en présence du/des parent(s).

ETAPE 6 : Recueil de l'avis de l'enfant et/ou des parents sur le projet

ETAPE 7 : Réunion de l'équipe de l'association pour acter la possibilité de mise en œuvre d'un parrainage pour l'enfant

L'association habilitée a un rôle clef dans la **gestion des demandes de parrainage afin d'éviter un temps d'attente trop conséquent pour l'enfant** pouvant provoquer un sentiment de désillusion et/ou de frustration.

Devenir parrain/marraine

ETAPE 1 : Participation à une réunion d'information
En cas de présence d'un conjoint/conjointe, il est préférable que les deux personnes participent à la réunion.

ETAPE 2 : Dépôt du dossier de candidature

ETAPE 3 : Organisation d'un entretien avec à minima un psychologue
Cet entretien a pour but de définir le projet du parrainage et les modalités d'accueil possible.

ETAPE 4 : En cas de possibilité d'hébergement, une visite à domicile est effectuée pour assurer les conditions favorables à l'accueil d'un enfant

ETAPE 5 : Contrôle du casier judiciaire (bulletin n°2, FIJAIS) du parrain / de la marraine et de toutes les personnes âgées de plus de 13 ans vivant au domicile
Au titre de l'article L. 133-6 du CASF, ce contrôle doit être effectué au moins une fois par an.

ETAPE 6 : Validation de la candidature par l'association habilitée

Comment se déroule la mise en relation ?

La mise en relation

ETAPE 1 : Organisation de la première rencontre parrain/marraine avec l'enfant
La première mise en relation avec un parrain/marraine, est une étape clé de l'histoire qui va s'instaurer. L'association va donc accorder une grande attention à la préparation de cette rencontre.
La mise en relation ne se fait jamais dans l'urgence, toujours très progressivement avec l'enfant.
Les modalités d'organisation pratiques et les engagements de chacun seront convenus entre les parties.

ETAPE 2 : Signature de la convention/charte de parrainage par l'ensemble des parties

ETAPE 3 : Dans le cadre de la protection, le parrainage est inscrit dans le Projet pour l'Enfant

ETAPE 4 : Planification de la première rencontre entre le parrain/marraine et l'enfant

La mise en relation est progressive pour permettre la construction d'un lien Parrain/Filleul adapté. Il est important de **distinguer le parrainage de proximité d'un mode d'accueil**. Au début du parrainage, les **parrains/marraines interviennent davantage sur des temps de rencontre.**

Comment est accompagné le parrainage ?

L'accompagnement du parrainage s'inscrit dans une double dimension : une dimension individuelle et une dimension collective.

- **Individuelle** : L'association habilitée doit organiser à minima une visite ou un rendez-vous semestriel avec le parrain/marraine et l'enfant. Aussi, le prestataire/partenaire met à disposition des parrains/marraines une assistance téléphonique et mail pour répondre aux différentes sollicitations.
- **Collective** : Des rencontres sont proposées avec les parrains/marraines et enfants parrainés afin de favoriser l'interconnaissance entre pairs sous différents formats (groupe de parole, sorties culturelles, ateliers …)

Chaque année, tout parrainage fait l'objet d'un bilan ainsi qu'une **nouvelle vérification des casiers B2/FIJAIS.** L'objectif est de pouvoir évaluer la fiabilité sur le long terme des parrains/marraines et la relation entretenue avec l'enfant.

Que faire en cas de difficultés ?

En cas de difficultés, parents, enfant, professionnel et/ou parrains s'adressent à l'association habilitée. Le rôle de l'association est très important. Elle est garante de la place de chacun.

Lorsque le parrain repère un danger ou un risque de danger dans la situation de l'enfant, il en informe l'association. C'est alors l'association habilitée qui transmet l'information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes (crip_metropole@grandlyon.com).

Quelle est la procédure en cas d'arrêt du parrainage ?

L'accompagnement est essentiel, lorsque le lien ainsi créé, s'interrompt pour des raisons inhérentes à la vie de chacun, à la demande des parrains, des parents ou de l'enfant/jeune. Une **concertation préalable** avec l'association est engagée. **Elle tient toujours compte de l'avis et de l'intérêt de l'enfant.** En protection, en fonction de son âge et de son degré de compréhension, une réunion est organisée à l'initiative et en présence du référent, avec tous les acteurs du parrainage. Elle donne lieu, chaque fois que cela est possible, à la signature d'un avenant à la convention signée lors de la mise en place. Cela permet à chacun de se dire au revoir sereinement et de laisser une porte ouverte si l'enfant souhaite reprendre cette relation au bout de quelques mois ou quelques années.

Il est **important d'expliquer les raisons de cet arrêt afin que l'enfant ou l'adolescent ne se sente pas coupable ou abandonné**. Il est nécessaire de ne pas faire porter la décision sur l'enfant. En protection, dans le cas d'un arrêt de la part d'un adulte, l'annonce auprès de l'enfant doit être travaillée avec le référent ASE (et la structure). Dans ce cas, l'association habilitée doit **informer l'ASE et intégrer un courrier d'arrêt dans le dossier de l'enfant.**

V La place de l'enfant

Comment est garantie la participation de l'enfant dans le dispositif du parrainage de proximité ?
Comment est-il accueilli et accompagné ?
Quels sont les bénéfices du parrainage pour un enfant ?

Chaque enfant ou adolescent qui en fait la demande a le droit d'être parrainé.

Le parrainage de proximité est **un dispositif dont l'enfant peut faire la demande.** Sa mise en œuvre repose obligatoirement sur une **démarche partagée**, condition de sa bonne compréhension et de son bon déroulement dans le temps. Le parrainage est un lien électif, **il tient toujours compte de l'avis et de l'intérêt de l'enfant.**

Une démarche de projet d'avenir pour l'enfant

L'ensemble des étapes constitutives du parrainage de proximité dépend uniquement de la **volonté de l'enfant**, de ses parents et de son parrain/marraine de poursuivre ce lien privilégié. À mesure de sa vie, **l'enfant peut suspendre temporairement ou définitivement le parrainage ou revenir sur les modalités du parrainage**. Une des richesses du parrainage de proximité est cette souplesse d'**adaptation aux besoins** qui n'exclut pas une certaine rigueur d'organisation et d'accompagnement.

VI La place des parents

Comment faire pour que les parents soient bien informés de ce qu'est le parrainage ?
Le parrainage d'un enfant est-il soumis dans tous les cas à l'accord de ses parents ?
Concrètement, comment se décide et se met en place un parrainage ?
Quels sont les liens entre les parents d'un enfant et son parrain/marraine ?

C'est le rôle des professionnels d'**accompagner les parents dans la connaissance du parrainage,** répondre à leurs interrogations, puis de les mettre en lien avec l'association de parrainage.

Quel que soit la situation, **l'ensemble des demandes de parrainage nécessite l'accord signé des parents / figures d'autorités parentales**. Aucune convention ou information à l'enfant ne peut être mise en place sans l'obtention de ce dernier. Dans le cadre de la protection de l'enfance et **à titre exceptionnel, le ou les juges peut/peuvent soutenir un parrainage contre l'avis des parents.** Pour les pupilles de l'Etat, une demande de parrainage doit faire l'objet d'un accord de la part du tuteur et du conseil de famille. Dans le cas d'une séparation entre les parents, il faut réunir l'accord des deux parents ou obtenir l'accord d'un juge.

Les parents peuvent être associés aux différentes étapes de la mise en œuvre du parrainage et en identifier un/des objectifs.

Pour l'enfant confié à l'aide sociale à l'enfance, la décision de parrainage s'officialise au cours d'une réunion qui va **inscrire le parrainage dans le parcours de l'enfant car c'est un élément important de sa vie qui nécessite l'accord de ses parents**. À ce rendez-vous seront présents : le chef de service « enfance », les parents, l'enfant, les professionnels qui l'accompagnent en proximité ainsi que l'association. **C'est à cette étape que les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale donnent leur accord pour rechercher un parrainage**. Il est **requis l'avis du mineur.**

L'association met ensuite tout en œuvre en lien avec les professionnels de la protection de l'enfance pour rechercher un parrain/ marraine et en associant les parents. L'association **signe avec les parents ou avec les représentants légaux une convention** (copie à l'ASE).

Si l'enfant a des parents présents, l'association s'assure qu'ils ont bien compris ce qu'est le parrainage, puis l'association rencontre l'enfant qui, à plusieurs étapes peut dire non : avant la rencontre et même au moment de la rencontre. Le **parrainage est un lien électif,** il faut qu'il y ait une rencontre effective.

Décider d'un parrainage ne fait pas partie des actes usuels au sens du Code civil. Cette décision fait partie des actes non-usuels qui nécessitent l'accord des deux parents. En cas de désaccord des parents il ne semble pas souhaitable de mettre en œuvre un parrainage, en recourant à la décision du juge des enfants.

VII La place des parrains : relations entre professionnels, parents et bénévoles

Le parrain peut-il se substituer à l'exercice de l'autorité parentale ?
Dans quelle mesure peut-il accompagner l'enfant dans les actes usuels de la vie quotidienne ?

Pour un enfant placé, est-il souhaitable d'inviter le parrain aux réunions organisées par le service de l'aide sociale à l'enfance ; le parrain peut-il être présent (à la demande du parent) aux commissions qui décident du placement du filleul ou aux audiences chez le juge ?

Quel calendrier adopter pour les sorties des filleuls chez leurs parrains ?

Parrain et exercice de l'autorité parentale

Le parrain ne peut se substituer aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. En accord avec les détenteurs de l'autorité parentale, il peut accompagner l'enfant dans les actes usuels de la vie quotidienne (rendez-vous avec l'école, soutien scolaire, accompagnement dans les activités sportives etc.) La place de confiance qu'il occupe auprès de l'enfant et des parents lui permet de s'inscrire dans un **rôle de soutien parental** et de **coéducation** en faveur de l'enfant.

Les parrains / marraines ont :

- L'**interdiction d'effectuer des échanges** d'argent avec la famille de l'enfant ;
- La **possibilité en cas d'urgence de prendre les dispositions nécessaires** dans l'intérêt de l'enfant et en informer les parents/ structures ;
- L'**obligation de respecter la façon de vivre et les impératifs relatifs au bon développement de l'enfant** (régimes et habitudes alimentaires, traitements médicaux…) ;
- L'**obligation d'informer l'association des changements de situations.**

Lien entre parrains et professionnels auprès de l'enfant

La **nature du lien affectif** entre un enfant et un professionnel et entre un enfant et un parrain/ marraine suscite toujours des débats. On peut être tenté d'opposer lien professionnel et lien bénévole comme si l'un détenait l'expertise de la relation et que l'autre proposait la gratuité et la générosité du lien.

Pour les adultes proches de l'enfant qu'ils soient membre de la famille, tiers digne de confiance, parrain, marraine, le **moteur de la relation c'est le don, le contre don**.
Dans le cadre de sa profession, le travailleur social lui aussi crée un lien. La construction d'une relation de qualité fonde son intervention et en conditionne l'efficacité.

Les postures du professionnel et du bénévole ne sont pas contradictoires. Elles sont **complémentaires**. Le conventionnement d'un parrainage permet d'officialiser le lien entre l'adulte et l'enfant comme durable et bénéfique à son épanouissement.

La question du lien ne peut être abordée de manière générale. On ne peut opposer une personne professionnelle et une personne de la société civile. L'important c'est la rencontre qui se noue et qui se constitue en soutien bienveillant.

Un enfant se construit avec des relations multiples : école, parents, service social, etc.…

Il ne faut pas mettre en concurrence ces étayages mais plutôt reconnaître des cadres d'interventions différents, et lui permettre de se saisir dans tous les cas des relations structurantes.

Dans aucun cas, l'enfant parrainé ne doit être mis en difficulté face à ces différentes relations qui s'entrecroisent et lui sont bénéfiques (chantage affectif, conflit de loyauté…)

Place du parrain auprès de l'enfant dans la protection de l'enfance

Le parrain porte son propre regard sur l'enfant et il est intéressant dans certains cas que ce dernier soit pris en compte dans l'**évaluation de la situation de l'enfant**.

En protection, le parrain ou la marraine peut être impliqué auprès de l'enfant lors de réunions relatives au Projet Pour l'Enfant (PPE).

La **présence d'un parrain à une audience devant le juge des enfants n'est possible que de façon exceptionnelle**. Elle doit être justifiée et faire l'objet d'une demande argumentée auprès du magistrat seul habilité à l'autoriser.

Modalités de rencontres parrain/enfant dans la protection de l'enfance

L'aide sociale à l'enfance ou les établissements utilisent souvent pour les rencontres enfant/parents les imprimés « calendrier de sortie ou calendrier d'hébergement » signés par le chef de service Enfance ; ce sont ces documents qui encadrent le droit de visite et d'hébergement des parents défini par le juge des enfants, ou établi à partir d'un accord entre les parents et le service gardien.

Or **la rencontre avec les parrains et/ou marraines ne peut être assimilée à une sortie ou à un hébergement chez les parents** :

À partir du moment où la relation de parrainage est inscrite clairement dans le projet pour l'enfant et validée par le chef de service Enfance, le directeur de la MECS, du foyer ou du service de placement familial associatif **informe obligatoirement par courriel le chef de service de l'aide sociale à l'enfance** (avec mise en copie du travailleur social référent) de toutes modifications des rencontres ou d'hébergements.

En conclusion, le lien d'attachement créé lors d'un parrainage donne du temps au temps pour se découvrir, s'habituer les uns aux autres, s'apprécier, approfondir la relation. Ce lien présente de la souplesse, s'adapte aux situations particulières, peut évoluer et déboucher sur d'autres possibles pour l'enfant.



Délégation
Solidarités, Habitat et
Education

GRANDLYON
la métropole